

**décret portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement
de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM)**

RAPPORT DE PRESENTATION

Conscient du rôle fondamental du secteur des transports dans les stratégies de développement économique, le Gouvernement du Sénégal a entrepris un ensemble de réformes visant à rationaliser, à assainir le cadre juridico-institutionnel du secteur, à améliorer le management du secteur et à accroître le niveau et l'efficacité des investissements relatifs aux infrastructures.

Dans le cadre spécifique du transport aérien, un ensemble d'audits et d'études ont été menés et ont, pour l'essentiel, axé leurs conclusions sur la nécessité de restructurer le secteur de l'aviation civile au Sénégal, afin de le rendre dynamique et performant.

Les réformes engagées pour améliorer le cadre institutionnel et les services du transport aérien ont abouti à l'adoption de la loi 2002-31 du 12 décembre 2002 portant Code de l'Aviation civile, à la création de l'Agence nationale de l'Aviation Civile du Sénégal (ANACS) et de l'Agence nationale de la Météorologie du Sénégal (ANAMS).

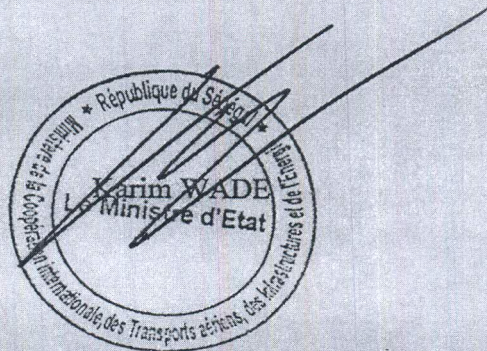
Cependant, le renforcement de la sécurité et de la sûreté, en matière de transport aérien, suppose également la maîtrise de la météorologie qui est un élément essentiel du dispositif sécuritaire, tant au niveau des plateformes aéroportuaires qu'au niveau des itinéraires empruntés par les aéronefs.

Dans un contexte mondial marqué par la crise économique qui risque d'affecter durablement notre pays, il est apparu nécessaire d'apporter des correctifs au niveau des organismes placés sous la tutelle du ministère en charge des transports aériens.

Ainsi, pour des raisons de cohérence, de rationalisation, d'efficacité et d'optimisation des ressources financières, l'option a été prise de fusionner l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal et l'Agence nationale de la Météorologie du Sénégal (ANAMS).

A cet égard et conformément aux dispositions de la loi d'Orientation n°2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution et à celles du décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant application de ladite loi, le présent décret a pour objet la création d'une nouvelle agence dénommée Agence Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM).

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Décret portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement
de l'Agence Nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;
Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ainsi que ses annexes;
Vu la Convention relative à la création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, signée à Dakar le 25 octobre 1974 ;
Vu le Traité de l'UEMOA ;
Vu la loi n° 2002-31 du 12 décembre 2002 portant Code de l'aviation civile;
Vu la loi d'Orientation n°2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution ;
Vu le décret n° 2003-384 du 20 mai 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal ;
Vu le décret n° 2008-499 du 9 mai 2008 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de la Météorologie du Sénégal ;
Vu le décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;
Vu le décret n° 2009-567 du 15 juin 2009, relatif aux attributions du Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures, modifié par le décret n° 2009-1054 du 24 septembre 2009 ;
Vu le décret n°2009-1035 du 20 novembre 2009 portant organisation du Ministère de la Coopération internationale, de l'aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures ;
Vu le décret n° 2010-1812 du 31 décembre 2010 relatif au contrat de performance applicable aux agences d'exécution ;
Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2011-818 du 16 juin 2011 ;
Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie ;

DECRETE,

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : Statut

Il est créé, dans les conditions prévues par la loi d'Orientation n° 2009-20 du 4 juin 2009 sur les agences d'exécution, une Agence dénommée « Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM), personne morale de droit public, dotée d'une autonomie financière.

L'Agence, qui se substitue à l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal (ANACS) et à l'Agence nationale de la Météorologie du Sénégal (ANAMS), est placée sous la tutelle technique du ministre chargé de l'Aviation civile et de la Météorologie et la tutelle financière du ministre chargé des Finances.

Son siège est fixé à Dakar.

Article 2 : Attributions

L'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) est chargée de la gestion, du contrôle et de la réglementation des activités de l'Aviation civile et de la Météorologie du Sénégal.

Outre les attributions prévues par le Code de l'aviation civile, l'Agence est également chargée:

- de la promotion et de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière d'aviation civile et de météorologie ;
- de la négociation des accords bilatéraux et multilatéraux dans le cadre des habilitations et mandats conférés par l'Etat ;
- de l'élaboration d'une réglementation technique de l'aviation civile et de la météorologie, conformément aux normes de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI) et de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie en matière d'aviation civile, de météorologie et de transport aérien, en application des orientations prioritaires nationales ;
- du contrôle de l'application de la réglementation nationale en vigueur et des conventions internationales signées et ratifiées par le Sénégal ;
- de la gestion du portefeuille des droits de trafic issus des accords aériens signés par l'Etat du Sénégal ;
- du contrôle de la sûreté et de la supervision de la sécurité de l'aviation civile ;
- de la coordination, de la supervision et du contrôle de l'ensemble des activités aéronautiques, aéroportuaires et météorologiques au Sénégal ainsi que du suivi de l'activité des organisations internationales et régionales intervenant dans les domaines de l'aviation civile et de la météorologie ;
- du suivi de la gestion du patrimoine foncier de l'Etat affecté à l'Aviation civile et à la météorologie ;
- du suivi et de la gestion des engagements de l'Etat en matière d'aviation civile et de météorologie ;
- de l'exploitation, de l'inspection et de la maintenance de l'ensemble des stations météorologiques y compris les postes pluviométriques répartis sur le territoire national ;
- de la coordination des opérations de recherche appliquée et de recherche fondamentale en matière de météorologie en mettant en place une base de données météorologiques et climatologiques ;
- de la satisfaction des besoins en assistance météorologique nécessaires à la sécurité maritime.

Au plan national ou international, et selon les cas, l'Agence est membre de droit des Commissions, Comités, Assemblées et Conseils dont l'objet se rapporte à ses missions. L'Agence y est représentée par son Directeur général ou par toute autre personne que celui-ci a désignée.

Chapitre 2 : Organisation et fonctionnement

Article 3:

L'Agence comprend deux (2) organes:

1. le Conseil de surveillance ;
2. le Directeur général.

Section première : Conseil de surveillance

Article 4 : Attributions du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance assure la supervision des activités de l'Agence, en application des orientations et de la politique définies par le Gouvernement.

A ce titre, il délibère et approuve :

- le budget annuel de l'Agence ;
- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissement ;
- les rapports annuels d'activités du Directeur général ;
- l'acquisition de tous biens meubles ou immeubles ;
- le manuel de procédures et l'organigramme de l'Agence ;
- les conventions et marchés ;
- les états financiers de l'Agent comptable, au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du Commissaire aux comptes ;
- la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'Agence ;
- le rapport de performance dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le règlement intérieur.

Le Conseil de Surveillance veille au respect des engagements souscrits par le Directeur général et qui sont contenus dans le contrat de performance.

Il assiste, par ses avis et recommandations, le Directeur Général de l'Agence dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Article 5 : Composition du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance comprend les neuf membres suivants :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de la Défense ;
- un représentant du Ministre de l'Economie maritime ;
- deux représentants du Ministre chargé des Transports aériens et de la Météorologie ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant de la société AIBD.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Le contrôleur financier ou son représentant assiste aux réunions du Conseil de Surveillance, avec voix consultative.

Le Président du Conseil de Surveillance est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'Aviation civile.

Le Président du Conseil de Surveillance transmet à la Commission d'évaluation des agences d'exécution les délibérations sur les rapports annuels de performance et le rapport d'évaluation finale.

Article 6: Durée du mandat

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une seule fois, par arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile.

Le mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination, ou par la révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil de surveillance.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil de surveillance n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'administration qu'il représente, pour la période du mandat en cours.

La qualité de membre du Conseil de surveillance est incompatible avec tout intérêt personnel lié au domaine du transport aérien.

Article 7 : Indemnités de session

Les membres du Conseil de surveillance perçoivent, à l'occasion des réunions du Conseil de surveillance, une indemnité de session dont le montant est fixé par décret.

Article 8 : Fonctionnement du Conseil de surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit en session ordinaire, au moins une (1) fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la présidence du Conseil de surveillance.

En cas de refus ou de silence dûment constaté du Président, ou lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre chargé de l'Aviation civile et de la Météorologie peut procéder à la convocation du Conseil de surveillance en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par le Ministre chargé de l'Aviation civile et de la Météorologie.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de surveillance ont lieu au siège de l'Agence ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes.

Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Président du Conseil de Surveillance peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voie consultative, aux travaux dudit conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le Directeur général de l'Agence assiste au Conseil de Surveillance avec voix consultative. Il en assure le secrétariat.

Article 9 : Délibérations du Conseil de surveillance

Les délibérations du Conseil de Surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un membre du Conseil de surveillance.

Les extraits des délibérations sont envoyés aux autorités de tutelle dans les cinq jours francs suivant la réunion du Conseil.

En cas de conflit entre les intérêts privés et les fonctions de membre du Conseil de surveillance, le membre concerné ne peut en aucune façon participer aux délibérations.

Tout membre du Conseil de surveillance qui en est informé doit porter à la connaissance du Conseil, les faits susceptibles de créer ce conflit d'intérêt.

Section 2 : Directeur général

Article 10 :

La direction exécutive de l'Agence est assurée par un Directeur général nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation civile et de la Météorologie, parmi les fonctionnaires ou agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Le Directeur Général est assisté d'un Secrétaire général qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Celui-ci est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation civile et de la Météorologie.

Article 11 : Attributions d'ordre général du Directeur général

Le Directeur général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'Agence et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil de surveillance et par les autorités de tutelle.

A ce titre, il notamment chargé :

- de représenter l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie civile;
- d'assurer la bonne organisation et de veiller au bon fonctionnement de l'Agence ;
- d'élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'action annuels ;
- de préparer le budget annuel et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;
- de proposer le manuel de procédures et l'organigramme de l'Agence pour adoption par le Conseil de Surveillance;
- de la conclusion des conventions et marchés ;

- de soumettre au Conseil, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;
- de soumettre au Conseil, pour approbation, les états financiers arrêtés par l'Agent comptable, au plus tard dans les cinq mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du Commissaire aux comptes ;
- d'établir, à l'intention du ministre de tutelle, les rapports périodiques sur les indicateurs de performance ;
- de transmettre les rapports semestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'agence dans les quinze jours suivants l'échéance, aux autorités chargées de la tutelle technique et de la tutelle financière ;
- de préparer, à la demande du Président du Conseil de surveillance, l'ordre du jour des différentes sessions du Conseil, ainsi que les convocations y afférentes ;
- de recruter et d'administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédures et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Le Directeur général a la qualité d'employeur au sens du Code du travail.

Article 12 : Attributions d'ordre technique

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur général a notamment les pouvoirs techniques suivants :

- délivrer, suspendre ou retirer les licences d'exploitation, les certificats de transporteur aérien et les autorisations spéciales d'exploitation;
- délivrer, suspendre ou retirer les agréments d'organismes ou d'unités de maintenance;
- tenir les registres aéronautiques;
- délivrer, suspendre ou retirer les certificats d'homologation d'aéroports et d'aérodromes;
- approuver les plans de sûreté des aéroports et des exploitants;
- délivrer, suspendre ou retirer les licences et/ou les certificats du personnel aéronautique;
- délivrer, suspendre ou retirer les documents d'aéronefs;
- délivrer, suspendre ou retirer des licences d'exploitation aux prestataires de services d'assistance en escale et autres prestataires de services autorisés ;
- percevoir des redevances, des droits, des frais d'utilisation, des charges et des amendes conformément aux règlements en vigueur;
- conclure tous accords nécessaires à la réalisation de ses missions dans la limite de ses statuts;
- enquêter sur les manquements au Code de l'Aviation civile et veiller, si nécessaire, à l'exécution des sanctions prévues par les lois et règlements;
- exiger des exploitants toute l'information pertinente pour surveiller et analyser les tarifs aériens, les redevances aéroportuaires et les redevances des services de la navigation aérienne;
- suspendre l'exploitation de tout aéronef sans licence ou certificat approprié ou ne se conformant pas aux lois et règlements en vigueur;
- vérifier tous registres, documents et données écrites ou électroniques et les saisir au besoin;
- exiger des exploitants d'aéroport la fourniture d'informations concernant la qualité et la fiabilité du service, la sûreté et la sécurité, l'entretien et toute autre information prévue dans les accords de concession, dans les contrats de gestion ou dans tout autre type d'accord portant sur l'exploitation des aéroports;
- exiger des exploitants des services de la navigation aérienne qu'ils fournissent des informations concernant la qualité et la fiabilité du service, la sûreté et la sécurité, l'entretien et toute autre information sur l'exploitation des services de la navigation aérienne;
- réglementer, surveiller toutes autres activités afférentes à l'aviation civile autres que celles conduites par les transporteurs aériens, les exploitants d'aéroports et des services de soutien à la navigation aérienne;

- participer à la définition de la politique de l'Etat en matière de météorologie aéronautique;
- enquêter sur les incidents;
- participer aux enquêtes sur les accidents d'aéronefs;
- veiller à ce que les intérêts du Sénégal dans le cadre des activités aéronautiques civiles internationales soient préservés ;
- veiller à ce que le patrimoine aéronautique du Sénégal affecté aux exploitants et opérateurs soit correctement géré conformément aux destinations convenues et que les polices d'assurances "tous risques" couvrant le patrimoine aéronautique soient souscrites conformément à la réglementation des assurances en vigueur.

Article 13 : Rémunérations

La rémunération et les avantages dont bénéficie le Directeur général sont fixés par décret.

La grille de rémunération des personnels ainsi que les attributions de primes ou de gratification sont approuvées par le Conseil de surveillance.

Le ministre chargé des Finances fixe, par arrêté, les niveaux maxima de rémunérations autorisés, suivant la qualification des personnels.

Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances prédéfinies. En tout état de cause, le total des primes et gratifications versées ne peut pas être supérieur à vingt pour cent du total des salaires bruts annuels.

Article 14 : Contrat de performance

L'Agence est soumise à un contrat de performance qui fait l'objet d'une évaluation annuelle par un cabinet indépendant choisi par le Conseil de surveillance.

A la fin de la troisième année du contrat de performance, le Conseil de surveillance choisit un cabinet indépendant chargé de réaliser l'évaluation finale.

Article 15 : Statut du personnel

Le personnel de l'Agence relève du Code du travail.

Toutefois, les agents de l'Etat, en détachement ou en suspension d'engagement, relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine.

Les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein de l'Agence, sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement, à la fin de la suspension d'engagement ou à la retraite, prévues, selon le cas, par le statut général des fonctionnaires, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 16 : Personnel

Tous les recrutements des personnels sont effectués par l'Agence, conformément au manuel de procédures.

Les personnels de l'ANACIM doivent présenter un profil adéquat aux postes qu'ils occupent.

Les personnels de l'ANACIM ne doivent, en aucun cas, être salariés ou bénéficier d'une

rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise relevant du secteur de l'Aviation civile ou de la météorologie.

Le personnel de l'ANACIM, chargé d'effectuer des opérations d'inspection, de contrôle et de constatation des infractions au Code de l'aviation civile, est assermenté. Il peut requérir le concours des forces de l'ordre dans l'exercice de sa mission. Il prête serment devant le Tribunal Régional compétent dans les termes suivants :

"Je jure d'exercer mes fonctions avec probité dans le strict respect des lois et règlements".

Chapitre 3 : Ressources financières

Article 17 :

L'Agence est dotée d'un budget qui retrace ses recettes et ses dépenses.

Les recettes de l'Agence sont constituées par :

- une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- les produits provenant des redevances aéronautiques et extra-aéronautiques ;
- les produits provenant des redevances pour services rendus et autres prestations fournies par l'Agence ;
- des fonds mis à la disposition de l'Agence par les partenaires au développement dans le cadre de conventions passées à cette fin avec le Gouvernement ;
- le produit du placement des fonds disponibles ;
- les redevances versées par les bénéficiaires en contrepartie des services ;
- des dons, legs et subventions.

L'assiette, les taux et modalités de recouvrement des redevances prévues à l'alinéa ci-dessus sont fixés par décret sur le rapport conjoint des Ministres chargés des Finances et de l'Aviation Civile et de la Météorologie.

Article 18 : Utilisation des ressources :

Les opérations financières et comptables de l'Agence sont effectuées par un agent comptable, nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.

L'agent comptable relève de l'autorité du Directeur général et reste soumis aux règles d'organisation interne de l'Agence.

L'Agence est autorisée à ouvrir des comptes bancaires administrés.

Le règlement des dépenses de l'agence se fait dans le respect de la double signature du Directeur général et de l'Agent comptable.

Les comptes de l'Agence reçoivent tout concours financier affecté à la réalisation des missions de l'Agence.

Les ressources de l'Agence sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de sa mission.

Article 19 : Comptabilité et Contrôle

La comptabilité de l'Agence est tenue suivant les règles et principes du Système comptable ouest africain (SYSCOA).

L'Agence est autorisée à placer ses fonds disponibles dans les conditions fixées par le Ministre chargé des finances.

L'Agence est soumise à un contrôle interne effectué par une structure de contrôle de gestion et d'audit interne placée sous l'autorité du Directeur général.

Le contrôle externe des comptes de l'Agence est exercé par un commissaire aux comptes et par des audits confiés à des cabinets ou contrôleurs extérieurs choisis par le Conseil de surveillance.

L'Agence est, en outre, soumise au contrôle des organes de contrôle de l'Etat.

Article 20 :

Le Directeur général est l'ordonnateur principal du budget de l'Agence. Ce budget est exécuté conformément au manuel de procédures.

Article 21 : Contrôle de gestion

Les comptes de l'ANACIM sont vérifiés annuellement par un Commissaire aux comptes Agréé, nommé par le Conseil de Surveillance, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

En cas de défaillance au cours du mandat du Commissaire aux comptes, il est pourvu à son remplacement. Le nouveau Commissaire aux comptes nommé demeure en fonction pour la durée du mandat restant à courir.

Le Commissaire aux comptes est tenu au respect du secret professionnel. Ses honoraires sont fixés par le Conseil de Surveillance.

Article 22 :

Le Commissaire aux Comptes a pour mandat de certifier la régularité et la sincérité des états financiers ainsi que les informations financières contenues dans les rapports du Directeur général.

Article 23 :

Sur convocation du Président du Conseil de Surveillance, le Commissaire aux comptes présente son rapport au cours de la session dudit Conseil consacrée à l'arrêté des comptes et bilans de l'ANACIM.

Article 24 :

Le contrôle de l'Agence peut également se faire à la requête des autorités de tutelle sous forme d'audits financier et comptable réalisés par des cabinets indépendants.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 25:

Les membres du Conseil de surveillance ainsi que le personnel sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 26 :

Tout manquement aux obligations prévues aux dispositions du présent décret constitue une faute pouvant entraîner la révocation immédiate pour les membres du Conseil de surveillance ou le licenciement pour les personnels, sans préjudice des poursuites pénales à l'encontre des coupables.

Article 27

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2003-384 du 20 mai 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal (ANACS) et le décret n° 2008-499 du 9 mai 2008 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de la Météorologie du Sénégal (ANAMS).

Article 28

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, des Transports Aériens, des Infrastructures et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le

28 juillet 2011

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre


Souleymane Ndéné NDIAYE


Abdoulaye WADE